

# Décision n° 2022.016

## Convention de mise à disposition d'une maison située au Grand Ballet à l'Association ASTAR

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Julie JEANMAIRE, Présidente de l'association ASTAR,

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Ville de CHINON met à disposition de l'Association ASTAR une maison située au lieu-dit le Grand Ballet à CHINON.

### **ARTICLE 2** :

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une période de trois années à compter du 15 février 2022.

### **ARTICLE 3** :

Toutes les charges liées au fonctionnement de la maison (eau, énergie), à l'exception du téléphone sont à la charge de la Ville de CHINON.

En contrepartie, l'Association ASTAR prend à sa charge l'entretien de la maison et du jardin attenant.

**ARTICLE 4 :**

L'Association ASTAR s'engage à ne rien stocker dans les parties communes, afin de laisser la libre circulation des autres occupants du site et à en préserver la sécurité.

**ARTICLE 5 :**

Les autres conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 7 :**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 21 mars 2022.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 24/03/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.